

Recours introduit le 20 juillet 2022 — PW/SEAE**(Affaire T-448/22)**

(2022/C 380/21)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* PW (représentantes: S. Rodrigues et A. Champetier, avocates)*Partie défenderesse:* Service européen d'action extérieure (SEAE)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de la partie défenderesse du 30 juillet 2021 refusant de corriger le calcul du remboursement de ses frais de voyage annuel pour 2020 en ce qui concerne ses enfants et, en tant que de besoin, annuler la décision de la défenderesse du 14 avril 2022, rejetant sa réclamation introduite le 28 octobre 2021, en vertu de l'article 90, paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne; et
- condamner la partie défenderesse à payer tous les dépens liés au présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1 et de l'article 8, paragraphe 1 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires et de la violation du principe de bonne administration.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du devoir de diligence.

Recours introduit le 20 juillet 2022 — Evonik Operations/Commission**(Affaire T-449/22)**

(2022/C 380/22)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Evonik Operations GmbH (Essen, Allemagne) (représentants: J.-P. Montfort et T. Delille, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire le recours recevable et fondé;
- annuler le règlement délégué (UE) 2022/692 de la Commission, du 16 février 2022, modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et en ce qu'il rectifie ce règlement en introduisant une classification et un étiquetage harmonisés pour la substance silanamine, triméthyl-1,1,1-N-(triméthylsilyl)-, produits d'hydrolyse avec la silice; dioxyde de silicium amorphe synthétique pyrogéné, nano, traité en surface (ci-après la «substance» ou «SSA-HMDS») (numéro CAS 68909-20-6) (ci-après le «règlement attaqué») ⁽¹⁾;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, et
- ordonner toute autre mesure qui serait requise dans l'intérêt de la justice.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen selon lequel le règlement attaqué a été adopté en méconnaissance de plusieurs dispositions du règlement n° 1272/2008 ⁽¹⁾, dont les articles 36, 37 et la section 3.9 de son annexe I. En particulier, le comité d'évaluation des risques de l'Agence (CER) n'a pas démontré que les critères requis pour classifier cette substance en tant que STOT RE 2 étaient remplis, son avis ne pouvant dès lors pas étayer valablement la classification litigieuse. Partant, la Commission n'a pas pu valablement conclure, en se fondant sur l'avis du CER, que la classification litigieuse était appropriée. Par conséquent, en adoptant le règlement attaqué, la Commission a violé l'article 37, paragraphe 5, du règlement n° 1272/2008.
2. Deuxième moyen selon lequel le CER n'a pas suivi la procédure établie à l'article 37, paragraphe 4, du règlement n° 1272/2008, violant ainsi ces dispositions à plusieurs titres. En premier lieu, le CER n'a pas adopté son avis dans le délai de 18 mois prévu par le règlement. En second lieu, le REC n'a pas formellement donné l'occasion aux parties concernées de formuler des observations sur son avis, alors que le règlement n° 1272/2008 le requiert explicitement.
3. Troisième moyen selon lequel la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 37, paragraphe 5, en ce sens qu'elle n'a pas vérifié comme il se doit que la procédure CLH (classification et étiquetage harmonisés) avait été dûment suivie conformément au règlement n° 1272/2008. Partant, la Commission n'a pas pu valablement conclure que la classification litigieuse était appropriée et elle a adopté le règlement attaqué en méconnaissance de l'article 37, paragraphe 5, du règlement n° 1272/2008.
4. Quatrième moyen selon lequel, en adoptant le règlement attaqué sans procéder au préalable à une analyse d'incidence et sans étayer celle-ci, la Commission a méconnu les obligations qui lui incombent au titre de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, du 13 avril 2016, «Mieux légiférer» et au titre du principe de bonne administration.

⁽¹⁾ JO 2022, L 129, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

Recours introduit le 8 août 2022 — QN/eu-LISA

(Affaire T-484/22)

(2022/C 380/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: QN (représentant: H. Tagaras, avocat)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit à la requête;
- annuler les actes attaqués;
- condamner la défenderesse au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 3 000 euros;
- mettre les dépens à la charge exclusive de la défenderesse.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) du 22 décembre 2021 de ne pas inclure le nom du requérant sur la liste des agents reclassés au grade AD 10 dans le cadre de l'exercice de reclassement 2021, le requérant invoque trois moyens.